
toute revendication soviétique (et maintenant russe) à l'égard des territoires du Nord. Le Japon invoquait également les arguments suivants :

- l'Union soviétique avait agi «illégalement» en déclarant la guerre au Japon et en occupant le territoire japonais, car le pacte de neutralité soviéto-japonais de 1941 ne pouvait être abrogé avant avril 1946;
- en sa qualité de membre des Nations Unies, l'Union soviétique avait, en 1942, adhéré à la Charte de l'Atlantique, s'engageant par là à ne pas tenter d'agrandir son territoire suite à la guerre;
- dans la Déclaration du Caire du 27 novembre 1943 (dans laquelle étaient exposées les intentions des Alliés au sujet de l'aliénation des territoires japonais à la fin des hostilités) on nomme diverses régions devant être soustraites au contrôle japonais, dont la Mandchourie, Formose, les îles Pescadores et la Corée, mais aucune mention n'est faite des territoires du Nord en tant que tels;
- la clause collatérale de la Déclaration du Caire prévoyait que le «Japon serait expulsé de tous les autres territoires dont il s'est emparé par violence et cupidité»; les territoires du Nord ne faisant pas partie de cette catégorie, ils devaient vraisemblablement demeurer sous la souveraineté japonaise;⁷
- l'accord de Yalta n'avait aucun statut légal car il n'était qu'une «entente secrète» entre trois dirigeants et non entre trois gouvernements; par conséquent, le Japon n'était pas obligé de se plier à des modalités qu'il n'avait pas acceptées, d'une part, et qu'il ne connaissait pas, d'autre part, au moment où elles ont été rédigées.⁸

Ces premiers arguments, plus ou moins convaincants, n'ayant pas suffi à obtenir l'appui international, Tokyo a décidé de fonder son plaidoyer sur la légalité des dispositions du traité de paix de San Francisco plutôt que sur l'accord de Yalta.

Vers le milieu des années 1950, les Japonais ont reposé la question en termes d'appartenance, à savoir, les îles Etorofu, Kunashiri, Shikotan et Habomai devraient-elles en fait être considérées comme faisant partie des Kouriles. Tokyo et Moscou ont tous deux ressuscité des antécédents historiques pour appuyer leur position respective. Les Japonais ont fait valoir qu'aucune des îles en question ne faisait partie des Kouriles telles que définies dans l'édit du tsar Alexandre I^{er} publié en 1821, et les deux parties ont invoqué le libellé du traité de Shimoda de 1855 et du traité de Saint-Pétersbourg de 1875 comme